

Copie
Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2018 / 865
Date du prononcé 28 mars 2018
Numéro du rôle 2016/AB/1110

Délivrée à
Je € JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001119648-0001-0014-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - autres

Arrêt contradictoire

Définitif

MAISONS PROPRES SPRL, dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, rue de l'Eglise 64,
partie appelante,
représentée par Maître PECKEL Jean-Jacques, avocat à 1170 BRUXELLES,

contre

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, représentée par son Gouvernement en la personne du
Ministre en charge de l'Economie et de l'Emploi, dont le cabinet est établi à 1210
BRUXELLES, Boulevard Saint Lazare 10,
partie intimée,
représentée par Maître SNEESSENS loco Maître HALLUT Céline, avocat à 4031 ANGLEUR,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu la loi du 10 octobre 1967, contenant le Code judiciaire, modifiée à plusieurs reprises,

Vu le jugement du 7 novembre 2016,

Vu la requête d'appel reçue au greffe le 6 décembre 2016,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 21 février 2017,

PAGE 01-00001117648-0002-0014-01-01-4



Vu les conclusions déposées pour la Région, le 2 mai 2017 et pour la société, le 5 juillet 2017,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour la Région, le 4 septembre 2017,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 28 février 2018.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. La société est une entreprise de titres services constituée en juin 2011.

Une enquête a été initiée par l'ONEm à propos du respect de la réglementation, en novembre 2014.

Le 5 décembre 2014, une travailleuse, Madame M , a été entendue. Le contrat de travail de cette travailleuse avait été rompu de commun accord le 18 novembre 2014.

La gérante de la société a été entendue le 14 janvier 2015.

Un avertissement a été envoyé à la société le 21 janvier 2015, pour non-respect de la règle selon laquelle 60 % des travailleurs titres-services nouvellement engagés doivent être chômeurs complets indemnisés ou bénéficiaires du revenu d'intégration.

2. Le 20 août 2015, l'ONEm a notifié à la société cinq infractions, en l'informant de la possibilité de présenter ses moyens de défense.

Le constat portait sur les infractions suivantes :

- la règle des 60% n'a pas été respectée pour la période du 2^{ème} trimestre 2013 au 1^{er} trimestre de 2014; il a été précisé que cette infraction n'entraînera pas de récupération, qu'elle a déjà fait l'objet d'un avertissement le 21 janvier 2015 et qu'elle fera l'objet de sanctions si elle est à nouveau constatée;
- le nombre d'heures déclarées à l'ONSS était inférieur au nombre de titres-services transmis pour remboursement, pour une travailleuse au 1^{er} trimestre 2014 et pour deux autres travailleuses au 2^{ème} trimestre 2013; une proposition de récupération de 40 titres-services a été formulée;
- l'enregistrement des activités est inexistant, incomplet ou erroné; avant décembre 2013, l'enregistrement était inexistant et, même depuis le contrôle social,



l'enregistrement ne reflète pas la réalité des prestations. Il a été précisé que cette infraction a fait l'objet d'un avertissement le 17 mars 2015 et qu'elle fait l'objet d'une proposition de récupération de 35.711 titres-services pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 novembre 2013;

- des titres-services ont été remboursés pour des activités non couvertes par la réglementation, une travailleuse ayant effectué des prestations en tant que dame de compagnie. Il a été précisé que pour la période du 6 mars 2013 au 7 août 2014, 3.302 titres ont été rentrés pour les prestations de cette travailleuse et qu'une proposition de récupération de 1.012 titres-services était formulée pour la période du 1^{er} décembre 2013 au 7 août 2014;
 - certains travailleurs ne disposent pas d'un contrat de travail titres-services;
 - les déclarations dimona ont été faites tardivement pour deux travailleuses et une travailleuse n'a pas fait l'objet d'une dimona (ses prestations ayant toutefois été reprises sur la DMFA); il a été proposé de récupérer six titres-services.
3. La gérante de la société a été entendue par l'ONEm le 1^{er} octobre 2015.
4. L'ONEm a notifié à la société, le 16 novembre 2015, une décision libellée comme suit :

« Objet: Décision relative à la récupération dans le système des titres-services »

Madame,

Quel est l'objet de cette décision?

En tant que responsable de « MAISONS PROPRES », 17-19 », agréée comme entreprise de titres-services n° 05278 / 0836.840.576, vous avez fait effectuer des prestations sans respecter les conditions légales ou réglementaires applicables en matière de titres-services.

La nature des infractions constatées vous a été communiquée par mon courrier du 20.08.2015.

Les moyens de défense ont été présentés par vous ou votre représentant dans les 15 jours après réception du courrier vous invitant à faire valoir vos moyens de défense.

Après examen de vos moyens de défense et évaluation des constatations factuelles résultant du procès-verbal d'audition et des rapports de contrôle, j'ai décidé de récupérer le montant total (quote-part utilisateur et intervention fédérale) de 3374



titres-services qui vous ont été remboursés par la société émettrice, soit 73283,28 EUR.

Ce montant a été calculé comme suit: Récupération des titres-services en vue de remboursement :

- 66 titres-services (2ème trimestre 2013 et 1er trimestre 2014) relatifs à l'infraction 2, soit $66 \times 21,72 = 1.433,52$ €,*
- 3.302 titres-services du 06.03.2012 au 07.08.2014 pour l'infraction 4, soit $3.302 \times 21,72 = 71.719,44$ €,*
- 6 titres-services pour décembre 2013 concernant l'infraction 5, soit $6 \times 21,72 = 130,32$ € pour l'infraction n°5.*

Les infractions sont communiquées à la Commission consultative d'agrément qui donnera un avis au Ministre quant au maintien ou non de votre agrément.

Quels sont les motifs de cette décision?

Synthèse des moyens de défense

1) Non-respect de la règle des 60%

Lors de votre audition du 1^{er} octobre 2015 en nos bureaux, vous n'avez rien à ajouter sur ce point.

Ladite infraction a fait l'objet d'un avertissement en date du 21 janvier 2015. Celle-ci n'amène pas à une récupération. Toutefois, si l'ONEM constate lors d'un prochain contrôle que vous ne respectez pas à nouveau l'obligation d'occupation (règle des 60%), des sanctions suivront, c'est-à-dire une récupération (2.000 €/travailleur en infraction) et/ou une retenue (totale ou partielle) et/ou un retrait de l'agrément (immédiat ou avec sursis).

De plus, la commission consultative d'agrément est automatiquement informée de l'infraction constatée. Cette commission donne un avis au Ministre de l'Emploi, qui prendra une décision sur le maintien ou non de votre agrément. La décision du Ministre et notre propre décision sont indépendantes l'une de l'autre. L'infraction est établie et retenue.

2) Nombre d'heures de travail déclarées à l'ONSS inférieur au nombre de titres-services transmis pour remboursement.

Vous invoquez des erreurs dans le chef de votre secrétariat social, des changements d'horaire entre travailleuses et utilisateurs, un problème au niveau du regroupement des titres-services, rentrés dans le mauvais mois.

Nous ne retenons pas ces arguments.



*La gestion d'une société de titres-services requiert la plus grande vigilance quant à l'application des dispositions légales. Vous ne pouvez donc rien arguer de ce fait car la responsabilité de la société vous incombe.
L'infraction est établie et retenue.*

3) Enregistrement des activités inexistant, incomplet ou erroné.

Lors de l'audition en moyens de défense du 1^{er} octobre 2015, vous avez présenté un enregistrement des activités.

Cependant, lors de la présentation de cet enregistrement, il est apparu que ce dernier ne correspond toujours pas à la réalité. Lors de cet entretien, il vous a été expliqué comment le compléter correctement. Nous retenons votre volonté de vous conformer à la réglementation en vigueur.

Par conséquent, nous décidons de ne pas procéder à la récupération du montant lié à cette infraction.

4) Paiement par des titres-services d'activités interdites par la réglementation titres-services. *Lors de votre entretien du 01.10.2015, vous déclarez, dans un premier temps, ne pas être au courant de la situation reprochée, mais en second lieu, avoir découvert que votre travailleuse exerçait l'activité de dame de compagnie. De ce fait, vous avez décidé de mettre fin à la relation de travail avec cette travailleuse.*

Cependant, vous auriez dû effectuer des vérifications minimales. Attendu que vous avez été négligent, l'infraction est établie et retenue.

5) Absence de contrat de travail titres-services.

Concernant les 6 titres-services trouvés au siège de la société "Maisons Propres" pour la travailleuse Madame C, vous invoquez la confusion entre vos deux sociétés. Même si vous dites avoir rectifié la situation, votre argument est déclaré non fondé.

Vu le manque de vigilance, l'infraction est établie et retenue.

Réponse aux moyens de défense

Après examen des moyens de défense, l'ONEM constate que ceux-ci ne répondent ni en droit ni en fait aux constatations d'infractions notifiées en date du 20 août 2015.

Sur quelles bases juridiques s'appuie cette décision?

Pour la récupération ;

- Article 7 de la loi du 20.07.2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité ;*
- Article 10bis, §5 de l'arrêté royal du 12.12.2001 concernant les titres-services.(...) ».*



5. La société a contesté cette décision par une requête déposée au greffe du tribunal du travail francophone de Bruxelles, le 15 janvier 2016.

Par jugement du 7 novembre 2016, le tribunal a déclaré la demande de la société recevable mais non fondée.

6. La société a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe le 6 décembre 2016.

II. OBJET DE L'APPEL

7. La société demande à la cour du travail de réformer le jugement et d'annuler la décision du 16 novembre 2015.

La Région de Bruxelles-Capitale demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

A. Le cadre légal

8. Les activités pouvant faire l'objet d'un titre-service sont définies de manière limitative.

L'article 2, § 1^{er}, 3°, de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité dispose que :

« Pour l'application du présent chapitre on entend par : (...) »

3° travaux ou services de proximité : les activités marchandes ou non-marchandes, créatrices d'emploi, qui visent à rencontrer des besoins individuels, personnels ou familiaux dans le cadre de la vie quotidienne et qui concernent l'aide à domicile de nature ménagère.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer ce qu'il faut entendre par l'aide à domicile de nature ménagère. »

L'article 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services définit l'aide à domicile de nature ménagère comme suit :

« des activités en faveur des particuliers qui sont domiciliés en Belgique, qui comprennent :



a) des activités réalisées au lieu de résidence de l'utilisateur: le nettoyage du domicile y compris les vitres, la lessive et le repassage, les petits travaux de couture occasionnels, la préparation des repas. Ne constituent pas des activités réalisées au lieu de résidence de l'utilisateur, les prestations qui sont effectuées pour un particulier résidant dans un établissement de résidence collective qui l'héberge et qui preste à son égard certains services, notamment les soins ou l'accompagnement et la restauration;

b) des activités réalisées en dehors du lieu de résidence de l'utilisateur: faire des courses ménagères, du transport accompagné de personnes à mobilité réduite, du repassage y compris le raccommodage du linge à repasser; »

9. Les travailleurs occupés dans le cadre des titres-services doivent être liés à l'entreprise de titres-services par un contrat de travail spécifique.

L'article 7bis de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité précise que :

«Pour l'application de la présente section, il faut entendre par contrat de travail titres-services : le contrat de travail par lequel un travailleur s'engage à effectuer, sous l'autorité d'un employeur agréé dans le cadre du présent chapitre et contre rémunération, des prestations de travail qui donnent droit à l'octroi d'un titre-service».

10. Les entreprises de titres-services sont soumises à des obligations particulières destinées à garantir que leurs activités restent dans les limites du cadre légal.

C'est ainsi que l'article 2quater, § 4, alinéa 1^{er}, 10°, 15° et 18°, de l'arrêté royal précité du 12 décembre 2001 dispose notamment que :

10° : *« l'entreprise s'engage à effectuer, dans le cadre des travaux ou services de proximité, uniquement les activités autorisées dans la décision d'agrément »,*

15° : *« l'entreprise s'engage à organiser l'enregistrement des activités titres-services de manière telle qu'on puisse vérifier exactement la relation entre les prestations mensuelles de chaque travailleur titres-services individuel, l'utilisateur et les titres-services correspondants »,*

18° : *« L'entreprise s'engage à ce que le nombre d'heures de travail prestées par des travailleurs avec un contrat de travail titres-services déclaré à l'ONSS par trimestre soit au moins égal au nombre des titres-services transmis à la société émettrice aux fins de remboursement pour des prestations effectuées dans la même période ».*



11. L'utilisateur paye la prestation par la remise d'un titre-service par heure prestée.

L'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 20 juillet 2001 dispose en ce sens que :

« L'utilisateur, en vue de faire accomplir des prestations de travaux ou de services de proximité, remet un titre service par heure de travail accomplie à une entreprise agréée. »

L'article 6, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 12 décembre 2001 prévoit que :

« L'utilisateur remet par heure de travail accomplie un titre-service, qu'il a signé et daté, au travailleur au moment où les travaux et services de proximité sont effectués. Le travailleur complète son nom et appose sa signature sur le titre-service ».

L'article 7 de l'arrêté royal précité du 12 décembre 2001 dispose quant à lui que :

« l'entreprise agréée doit indiquer sur le titre-service son numéro d'agrément et son identité. L'entreprise agréée transmet les titres-services à la société émettrice aux fins de remboursement avant la fin du neuvième mois qui suit l'émission des titres-services.

L'entreprise agréée certifie que les heures de travail pour lesquelles elle introduit des titres-services ont été prestées par des personnes occupées conformément aux dispositions de la loi et de ses arrêtés royaux.

Pour remplir la condition prévue à l'article 2quater, § 4, alinéa 1er, 15°, l'entreprise agréée doit transmettre les titres-services à la société émettrice aux fins de remboursement, groupés par mois dans lequel les prestations sont effectivement effectuées. »

12. Enfin, en ce qui concerne le contrôle, l'article 7 de la loi du 20 juillet 2001 dispose que :

«(...) Le Roi désigne les administrations chargées de l'exécution de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution. Il fixe également les conditions et modalités de restitution de l'intervention de l'Etat fédéral dans le coût du titre-service indûment accordée et du montant du prix d'acquisition du titre-service indûment accordé.... ».

L'article 10bis, § 5, de l'arrêté royal précité du 12 décembre 2001, énonce ce qui suit :

§ 5 : « Si les travaux ont été effectués sans que les conditions légales ou réglementaires visées à l'article 2, § 2, alinéa 1er et 2 de la loi, aient été respectées,



l'ONEm peut récupérer entièrement l'intervention et le montant du prix d'acquisition du titre-service, si ceux-ci ont été indûment accordés.

L'entreprise rembourse les interventions indûment reçues et les montants indûment reçus du prix d'acquisition du titre-service dans les 30 jours à compter de la date mentionnée dans la lettre recommandée. »

Cette disposition n'instaure pas une sanction. Elle prévoit uniquement que les titres accordés en infraction aux dispositions réglementaires, sont indus et doivent être remboursés par l'entreprise de titres-services. Conformément aux principes régissant la récupération de l'indu, l'autorité qui poursuit le remboursement doit établir le paiement et son caractère indu (voy. Cour trav. Bruxelles, 26 avril 2017, RG n° 2015/AB/1187).

En cas de contestation, le tribunal du travail dispose d'une compétence de pleine juridiction avec pouvoir de substitution. Cette compétence n'est pas une compétence discrétionnaire. Si la preuve du paiement indu est rapportée, la juridiction ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité d'ordonner ou non le remboursement.

Il n'est pas contesté qu'à la suite de la VIème réforme de l'Etat, le contrôle et la récupération de l'indu ne sont plus assurés par l'ONEm mais par les autorités régionales.

B. Examen des infractions reprochées à la société

a) Règle des 60 %.

13. La méconnaissance de l'obligation d'engager des chômeurs complets indemnités ou des bénéficiaires du revenu d'intégration n'est pas contestée par la société. Elle a été avertie de ce qu'en cas de nouvelles infractions, des sanctions pourraient être d'application. La décision doit être confirmée en ce qu'elle se limite à réitérer un tel avertissement.

b) Différence entre le nombre de titres-services déclarés à l'ONSS et le nombre de titres pour lesquels une demande de remboursement a été sollicitée.

14. Selon la décision litigieuse, l'écart est de 66 titres et doit faire l'objet d'un remboursement. La société ne conteste pas cette infraction. La décision doit être confirmée en ce qu'elle constate que le nombre d'heures de travail déclarées à l'ONSS est inférieur au nombre de titres-services transmis pour remboursement.

c) Enregistrement des activités inexistant, incomplet ou erroné.

15. Comme indiqué précédemment, l'entreprise doit organiser l'enregistrement des activités titres-services de manière à ce qu'on puisse vérifier exactement la relation entre les



prestations mensuelles de chaque travailleur titres-services individuel, l'utilisateur et les titres-services correspondants. Un système d'enregistrement fiable est indispensable au fonctionnement du système des titres-services qui sans cela, est susceptible de donner lieu à des fraudes importantes. En l'espèce, des manquements ont été constatés. La décision litigieuse fait toutefois preuve d'une certaine clémence, puisque s'appuyant sur la volonté de régularisation de la société, elle ne procède à aucune demande de remboursement, et ce bien que dans un premier temps, il avait été question de solliciter le remboursement de plus de 35.000 titres-services.

La décision doit être confirmée en ce qu'elle ne constate finalement pas d'indu.

d) Activités non-autorisées dans le cadre des titres-services

16. Un élément essentiel du système des titres-services est la limitation des activités, aux activités d'aide à domicile de nature ménagère, telles que définies par la réglementation. Compte tenu de l'importance de la subvention accordée par les pouvoirs publics, cette limitation est strictement nécessaire pour éviter que la concurrence soit faussée en ce qui concerne les activités ne relevant pas strictement de l'aide à domicile de nature ménagère.

Dans le cas de Madame M, cette règle n'a pas été respectée.

Il résulte de son audition qu'elle travaillait pour deux entreprises titres-services, la société ainsi que pour la société ADHOC CONCEPT. Elle a déclaré :

Je reconnais votre statut de contrôleur social et j'ai pris connaissance de mes droits à l'audition.

Je travaille dans deux entreprises titres-services. J'ai commencé chez AdHoc Concept services le 1^{er} décembre 2011 en temps partiel. Je ne me souviens pas combien entre 20 h et 25 h. C'est via Actiris que j'ai connu la société Adhoc Concept. J'ai commencé à travailler chez Madame D le week-end. J'ai complété mon horaire jusqu'à un temps plein chez Adhoc et les heures restantes je les rentrais chez Maisons Propres à partir du 4 juin 2012; 20h semaine.

Je travaille aujourd'hui chez Adhoc Concept temps plein. (...)

Mes tâches sont la vaisselle, le nettoyage, j'attends les infirmières, je fais le lit, je chauffe le repas.

J'aime bien travailler avec les personnes âgées, je ne donne pas de soins, les infirmières sont là pour ça.

J'ai arrêté de travailler pour Maisons Propres le 18 novembre 2014, le samedi et le dimanche, je travaillais pour Maison Propres de 9h à 20h le samedi et le dimanche 13h à 8h du matin le lundi qui suit. Je dormais sur place. Je travaille pour Madame D durant le week-end. Madame D est cliente chez Adhoc Concept et chez Maisons Propres. Mais les chèques sont datés en semaine pour des prestations du



week-end, Madame D ne datait pas les chèques, c'est moi qui mettais les dates sur les chèques, mes prestations du week-end étaient datées de la semaine.

Pour l'instant, je ne travaille pas temps plein chez Adhoc Concept, je compléterai mon horaire en temps plein avec les chèques que Madame D va recevoir en janvier 2015, je n'ai pas eu mes titres en septembre, octobre, novembre 2014. Je procède comme cela car en 2015 j'aurai peut-être un temps plein et je ne pourrais plus rentrer ces chèques.

Je divisais les titres pour avoir un temps plein chez Adhoc Concept et le reste des heures chez Maisons Propres. Le dimanche, je lui fais à manger le week-end parce qu'ils n'avaient pas de diner livrés.

Je sais qu'on ne peut pas prester le week-end, c'est pour cela que j'ai daté mes chèques en semaine. C'est moi qui ai mis ce système en place

J'ai informé les gérantes de Adhoc Concept (Elisabeth M. et de Maisons Propres (Maria B) que je travaillais le week-end ».

L'activité de dame de compagnie dépasse le cadre de l'aide à domicile de nature ménagère, telle qu'elle résulte de la réglementation qui ne vise que « : le nettoyage du domicile y compris les vitres, la lessive et le repassage, les petits travaux de couture occasionnels, la préparation des repas ». Il apparaît toutefois que Madame M « répartissait » ses activités entre deux sociétés titres-services.

En règle, l'entreprise de titres-services est responsable du fait que ses travailleurs ne s'écartent pas du cadre réglementaire. En l'espèce, il apparaît toutefois que c'est à l'insu de la société que Madame M a organisé ses activités en n'hésitant pas à recourir à ce qui apparaît comme la création et l'utilisation de faux documents (voir sa déclaration : « je sais qu'on ne peut pas prester le week-end, c'est pour cela que j'ai daté mes chèques en semaine. C'est moi qui ai mis ce système au point »). Lorsqu'elle a été informée des activités de Madame M, la société a convenu avec cette dernière d'une rupture conventionnelle du contrat de travail. Il n'apparaît pas que la société en ait été informée avant.

17. Par ailleurs, en l'état actuel du dossier, il n'est pas possible de déterminer avec suffisamment de précision la part des activités qui ont été prestées en-dehors du cadre réglementaire et de savoir quels sont parmi les titres-services rentrés auprès de la société ceux qui correspondraient à de telles activités; la répartition opérée par Madame M entre deux sociétés titres-services, est intervenue selon une logique qui n'apparaît pas clairement. C'est ainsi que son explication selon laquelle elle divisait « les titres pour avoir un temps plein chez ADHOC CONCEPT et le reste des heures chez MAISONS PROPRES » reste nébuleuse et ce d'autant plus que l'autre société de titres-services ne semble pas avoir été interrogée et/ou inquiétée quant aux activités de Madame M. L'audition de cette dernière – qui doit être prise avec une certaine circonspection dans la mesure où elle est intervenue à un moment où sa collaboration avec la société avait pris fin alors qu'elle travaillait toujours pour l'autre entreprise de titres-services – ne permet d'imputer à la



société, ni les irrégularités constatées par la décision litigieuse, ni les irrégularités évoquées d'office par le premier juge.

Dans ces conditions, la décision et le jugement doivent être réformés en ce qu'ils ont mis à charge de la société l'obligation de restituer la somme de 71.719,44 Euros correspondant à 3.302 titres-services qui auraient été indument remboursés pour la période du 6 mars 2012 au 7 août 2014. L'indu n'est pas démontré.

e) Absence de contrat de travail titres-services.

18. L'obligation de conclure un contrat de travail titres-services n'a, s'agissant de Madame C , pas été respectée. Il n'y a pas de contestation à ce sujet. La récupération de six titres-services est donc justifiée.

C. Conséquences

19. L'appel est partiellement fondé. La décision administrative et le jugement doivent être réformés en ce qu'ils ont mis à charge de la société l'obligation de restituer la somme de 71.719,44 Euros correspondant à 3.302 titres-services qui auraient été indument remboursés pour les activités de Madame M pour la période du 6 mars 2012 au 7 août 2014.

La société doit donc être déchargée de la condamnation à payer cette somme.

20. Vu que l'appel est largement fondé et que chaque partie succombe sur certains points, les dépens seront partagés dans la mesure précisée ci-dessous.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel de la SPRL MAISONS PROPRES fondé dans la mesure ci-après,

Réforme le jugement en ce qu'il a mis à charge de la société l'obligation de restituer la somme de 71.719,44 Euros correspondant à 3.302 titres-services qui auraient été indument remboursés pour les activités de Madame M , pour la période du 6 mars 2012 au 7 août 2014,

Décharge la société de l'obligation de restituer cette somme,



Réforme en conséquence la décision administrative litigieuse,

Réforme le jugement en ce qui concerne les dépens,

Confirme le jugement pour le surplus,

Dit que chaque partie doit, pour chacune des deux instances, supporter ses propres dépens.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,

P. WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,

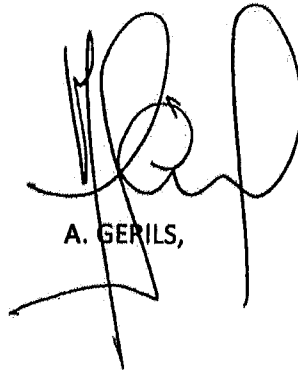
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier



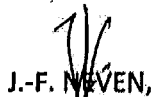
P. WOUTERS,



A. GERILS,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 mars 2018, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,

A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

